

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Dellile
CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFM Recyclage

9 Chem. de Guiteronde
33140 Villenave-D'ornon

Références : D26.0337
Code AIOT : 0006306525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2026 dans l'établissement AFM Recyclage implanté Parc d'activité Les Ajoncs Est 85280 La Ferrière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM Recyclage
- Parc d'activité Les Ajoncs Est 85280 La Ferrière
- Code AIOT : 0006306525
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement AFM RECYCLAGE situé Parc d'activité « Les Ajoncs Est » sur la commune de La Ferrière est un centre de transit, de regroupement et de tri de métaux, de déchets de métaux non dangereux et de déchets dangereux. Il est également autorisé et agréé sous le n° PR-85-00032-D pour la prise en charge de véhicules hors d'usage. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°14-DRCTAJ/1-221 du 22 avril 2014, d'un arrêté préfectoral complémentaire n°20-DRCTAJ/1-819 du 26 novembre 2020 et de l'arrêté n°18-DRCTAJ/1-315 du 15 juin 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4.3.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.2.7	Sans objet
3	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4.3.2	Sans objet
4	Propreté du site	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 5.3.3	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.5.3	Sans objet
6	Clôtures de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.2.2	Sans objet
7	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 1.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle un écart, pour lequel l'exploitant devra justifier de mesures correctives sous un délai de 3 mois (contrôle des rejets aqueux).

Un point sur la situation administrative de ce site a mis en évidence une importante baisse d'activité depuis quelques mois. Un rappel des dispositions de l'article R.512-74 du code de

l'environnement a été fait à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Article 7.2.7 - Installations électriques - mise à la terre Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 08/02/2026 par la société SOCOTEC (Rapport n° 91440/26/1894). Ce rapport a été consulté par l'inspection par sondage. Quatre non-conformités ont été constatées. Ces non-conformité ont été levées. L'exploitant a fourni les justificatifs associés (facture du 01/03/2026 de la société SALLERTAIN SERVICES). La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Article 4.3.2 - Rejets des eaux pluviales [...] Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous. • MEST < 35 mg/l • DCO < 300 mg/l • Hydrocarbures totaux < 10 mg/l [...]
Constats : Lors de la préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport n° ULY26-023627-1 du 03 juillet 2026 de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le Laboratoire ALS France (38). Ce rapport a été consulté par l'inspection. Il fait apparaître un dépassement des valeurs limites d'émissions (VLE) : • matières en suspension (53 mg/l relevé au lieu de 35 mg/l maximum) L'exploitant doit préciser les actions correctives engagées et justifier du respect des valeurs limites d'émissions. Pour cela il transmettra sous 3 mois les résultats d'une nouvelle analyse des eaux de rejets. Au vu des résultats de cette analyse des suites administratives pourront être engagées le cas échéant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour justifier du respect des valeurs limites de rejets de son site, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai de 3 mois : • un rapport d'analyse de ses eaux de rejets réalisé par un laboratoire agréé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien périodique du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Article 4.3.2 - Rejets des eaux pluviales [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage

et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gasoil, plate-forme de stockage de déchets), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

[...]

Constats :

L'inspection a constaté que le séparateur d'hydrocarbure présent sur le site est correctement entretenu. Le dernier entretien a été effectué le 10 juillet 2026 par la société VENDEE HYDROCURAGE (85). L'inspection a consulté le bordereau de suivi de déchets associé (bordereau trackdéchets n° BSD-20260710-6CYY1SK57) qui est conforme.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 5.3.3

Thème(s) : Autre, Nettoyage du site

Prescription contrôlée :

Article 5.3.3 - Propreté

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Constats :

Lors de l'inspection il est constaté que :

- les voies de circulation sont dégagées et propres ;
- le site est correctement nettoyé et que son exploitation ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- 2 poteaux d'incendie, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit unitaire simultané de 60 m³ /h. Dans la mesure où les poteaux ne sont pas en mesure d'assurer ce débit, la défense incendie est complétée par une réserve d'eau d'un volume minimum de 400 m³ aménagée conformément aux directives des services d'incendie ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel. Ils font l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont consignés dans un registre figurant dans le rapport « installations classées ».

Constats :

L'inspection a constaté les points suivants :

- Le site est équipé de 13 extincteurs situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- Une borne incendie (référence SDIS : 089-0104) capable de délivrer un débit de 60 m³/h est située à proximité immédiate de l'entrée du site ;
- Une réserve incendie de 420 m³ (référence SDIS : 089-0111) est présente dans la zone des Ajonc Est , cette dernière était pleine lors de la visite d'inspection ;

Les extincteurs sont vérifiés annuellement. Le dernier contrôle a été effectué le 31 octobre 2025 par la société EXTINGTEUR NANTAIS (44).

Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.2.2
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Article 7.2.2 - Contrôle des accès Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé. Il est équipé d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 1.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks de déchets présents sur le site
Prescription contrôlée : Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Rubriques ICPE : 2713-1 (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.) Grandeur caractéristique : 1200 m ² - Régime : Enregistrement

- 2718-1 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.)

Grandeur caractéristique : 45 tonnes - Régime : Autorisation

Constats :

Un état des stocks a été présenté par l'exploitant à l'inspection. Celui-ci a été contrôlé.

Les points suivants ont été constatés :

- rubrique 2713-1 : un casier (surface d'emprise au sol : 2 m²) contenant de déchets de métaux est stocké sur le site ;
- rubrique 2718-1 : aucun déchet dangereux n'est stocké sur le site ;
- Activité de dépollution de démontage de véhicules hors d'usage (*) : aucun VHU n'a été traité sur ce site depuis 2024.

(*) Ce site est agréé pour traiter les VHU depuis 2018. La surface du centre VHU étant inférieure à 100 m² cette activité ne relève pas de la législation des installations classées (rubrique 2712).

L'inspection constate une baisse d'activité depuis le début de l'année 2023.

L'exploitant précise que ce site sert essentiellement à stocker des bennes vides destinées à recevoir les déchets du site AFM recyclage La-Roche-sur-Yon situé à 800 m. En période de forte activité, il sert aussi à stocker les bennes contenant des déchets de métaux provenant du site AFM recyclage La-Roche-sur-Yon lorsque celui-ci est saturé.

L'exploitant informe l'inspection qu'un projet visant à installer une cisaille sur ce site est en cours de réflexion (Rubrique 2791 - régime autorisation).

L'inspection rappelle à l'exploitant les dispositions de l'article R512-74 du code de l'environnement qui précise que :

« [...] II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit. »

Lors de ce contrôle l'inspection a constaté que les seuils de classement des rubriques 2713-1 et 2718-1 ne sont pas atteints (rappel : 100 m² pour la rubrique 2713) et qu'aucune activité VHU n'a

été enregistrée depuis 2 ans.

L'inspection informe l'exploitant qu'un nouveau point sur l'activité de ce site sera réalisé à l'avenir. Si les seuils des rubriques ne sont pas atteints et les délais dépassés, les dispositions de l'article R512-74 seront appliquées.

Type de suites proposées : Sans suite